

## ➤ Quelle prise en charge ?

Les frais de procédures amiable et judiciaire peuvent être pris en charge à hauteur d'un certain plafond indiqué dans le contrat. En cas de dépassement, vous devrez régler la différence.

Les risques de devoir payer cette différence est grande lorsque des frais d'avocat sont en jeu.

Or, depuis la loi du 21 février 2007, **le choix de l'avocat par l'assuré est libre**. L'assureur n'a pas le droit de lui imposer.

Pour éviter toute mauvaise surprise exigez une convention d'honoraires.

## ➤ Assurance de protection juridique et aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est octroyée pour tout litige et sous conditions de ressources.

Elle n'est pas cumulable avec l'assurance de protection juridique.

Depuis la loi du 21 février 2007, l'aide juridictionnelle ne peut intervenir que de manière subsidiaire.

***Lorsqu'une personne détient une protection juridique, elle doit d'abord solliciter son assureur.***

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter votre CSF locale

- Janvier 2011 -



# L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Souvent détenue mais trop méconnue, l'assurance de protection juridique peut constituer une aide précieuse si l'on est en litige avec une tierce personne (garagiste, voisin, cuisiniste,...)

Voici donc ce qu'il faut savoir pour profiter au mieux des services proposés par votre assureur !

## ➤ Que prévoit l'assurance de protection juridique ?

L'assurance de protection juridique comporte **trois services** :

- La mise à disposition de juristes pour répondre à une demande d'information ou de conseil
- L'assistance tant aux plans amiable que judiciaire en cas de litige vous opposant à un tiers
- La prise en charge d'un certain nombre de frais (frais d'avocat, d'expert, d'huissier,...)

***L'assurance de protection juridique n'a donc pas vocation à vous indemniser mais à vous aider à faire valoir vos droits.***

## ➤ Comment savoir si je suis couvert ?

Il existe encore très peu de contrats autonomes.

Cette assurance est bien souvent accolée à un autre contrat (carte bleue, assurance habitation, ...)

***Relisez donc bien tous vos contrats et n'hésitez pas à interroger votre assureur !***

## ➤ Que couvre-t-elle ?

L'assurance de protection juridique **peut** couvrir plusieurs domaines : litiges en matière de consommation, de droit du travail, voisinage... Mais ce n'est pas toujours le cas.

**Relisez donc bien votre contrat.**

**Il ne faut pas la confondre avec la défense recours** qui n'intervient que pour les litiges consécutifs à un dommage garanti par le contrat. Par exemple, la défense recours d'un contrat d'assurance auto ne peut vous couvrir que pour les litiges concernant votre véhicule (accident, ...)

## ➤ Que ne couvre-t-elle pas ?

L'assurance de protection juridique n'intervient pas dans les cas suivants :

### ***L'antériorité du litige***

L'assureur ne prend en charge que les litiges nés après la date de prise d'effet de l'assurance.

**Attention !** Celle-ci peut avoir lieu quelques semaines, voire quelques mois après la date de conclusion de votre contrat !

### ***L'interdiction légale d'assurer***

La loi interdit aux assurances de prendre en charge certains litiges tels que ceux découlant d'une faute intentionnelle de votre part ou d'une faute commise volontairement pour causer un dommage. Il en va de même pour certaines infractions routières.

**Attention !** Si à l'issue de la procédure vous n'êtes pas reconnu coupable, n'hésitez pas à revenir vers l'assurance pour demander la prise en charge des frais engagés.

### ***Gare aux exclusions !***

Les exclusions sont les domaines non couverts par l'assurance.

Dans la mesure où elle varie selon les sociétés, il faut vous reporter à votre contrat.

Leur importance varie selon le montant des cotisations (plus le prix est élevé, moins les exclusions sont nombreuses et inversement).

### ***Les seuils d'intervention***

Bien souvent les contrats d'assurance ne couvrent pas les litiges en dessous d'un certain montant, ou ils limitent leur intervention. Dans cette dernière hypothèse, une intervention au stade amiable peut être prévue par le contrat mais aucuns frais ne seront engagés.

### ***En cas de refus de votre assureur***

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de votre assureur et sous réserve que vous ayez épuisé tous les recours auprès de lui, n'hésitez pas à saisir le médiateur des assurances.